

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)
 Gervais GATUNANGE : Membre du siège (Sé)
 Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)
 Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège (Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
 SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE ET DE
 CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLE-
 MENTS, A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du n° 100/PR//016/2002 du 2è novembre par laquelle le Président de la République transmet à la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition le Projet de Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure Applicable devant elle ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour:

Vu la prise en délibéré de ce dossier à la date du 6 décembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements, la Cour est saisie par le Président de la République conformément à l'article 156 alinéa 4 de la Constitution de Transition ;

Qu'en la forme la saisine de la Cour est régulière ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle tire compétence de l'article 183 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 15 du Décret-loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la Cour est partant compétente pour connaître de cette requête ;

Du contrôle de constitutionnalité du Projet de loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure Applicable devant elle.

Attendu que la Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle est prévue par la Constitution de Transition en son article 197 ;

Attendu qu'il apparaît, après analyse de toutes ses dispositions, que le Projet de Loi soumis au contrôle de la Cour est conforme à la Constitution de Transition ;

PARCES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition spécialement en ses articles 156, 183 et 187 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour analyser la présente requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure Applicable devant elle est conforme en toutes et chacune de ses dispositions à la Constitution de Transition ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 12 décembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)

Gervais GATUNANGE : Membre du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège (Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
 SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGU-
 LARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE
 CANDIDAT DEPUTE A RENDU L'ARRET SUIVANT.**

Vu la lettre n°530/018/CAB/2003 du 8 janvier 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le procès-verbal de désignation ainsi que le dossier complet du candidat députés Coppen's MPAWENIMANA désigné par les organes statutaires du Parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement du député Albert James NTUKO dont le siège a été déclaré vacant par arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 de cette Cour en vue du contrôle de la régularité de la procédure de sa désignation ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 janvier 2002 ;

Oui le rapport d'un membre du siège sur la procédure ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 19 mai 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat ;

Attendu que cette procédure a été suivie ;

Attendu que la Cour aurait dû statuer sur la requête dans un délai de trente jours ;

Que cependant, elle a été nommée le 24 avril et prêtée serment le 29 du même mois, date à laquelle les délais commencent à courir ;

Que la Cour est donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition que celle portant sur sa saisine.

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001.

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Coppen's MPAWENIMANA

Attendu qu'en vertu de l'article 27 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001, un député ou un sénateur nommé à une fonction publique ou une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition ou au Sénat de Transition et il est remplacé ;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 la vacance du siège occupé par le député Albert James NTUKO ; nommé Premier Conseiller d'Ambassade ;

Que désigné par le Parti SAHWANYA - FRODEBU pour son remplacement, le candidat député Coppen's MPAWENIMANA doit, en vertu de l'article 33 de la même loi respecter le prescrit des articles 6, 7 et 22 de la Loi précitée ;

Attendu que conformément à l'article 6, le candidat député a été désigné par le Comité Directeur National du Parti SAHWANYA - FRODEBU, un organe dirigeant du Parti qui a produit un compte-rendu de la réunion ainsi que la liste des membres ayant pris part à la délibération ;

Attendu que tout candidat député doit aussi constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles 7 et 22 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 ;

Attendu que, vérifications faites, le dossier du candidat répond aux exigences des deux dispositions légales ;

PARTOUS CES MOTIFS ;**La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition ;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Vu la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22 ;

Vu l'arrêt RCCB 31 du 12 septembre 2002 constatant la vacance du siège du député Albert James NTUKO ; Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Coppen's MPAWENIMANA ;

Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation du candidat Coppen's MPAWENIMANA faite par le parti SAHWANYA - FRODEBU en remplacement du député Albert James NTUKO.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 27 mai 2003 où siégeaient

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE(Sé)

Domitille BARANCIRA(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès Caritas NIYONTEZE(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)